

CORREZE

DÉPARTEMENT
TULLE
CANTON
TULLE
COMMUNE
Plateforme Accueil IBS/CN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° _____

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté autorisant l'ouverture d'une buvette à l'association
"TENNIS CLUB DE TULLE " à l'occasion de la Coupe Diederichs
organisée du vendredi 21 juin au samedi 7 juillet 2024, Courts de tennis
extérieurs et courts couverts, à l'Auzelou.**

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,
- Vu les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 19-2021-12-30-00001 du 30 décembre 2021 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Corrèze,
- Vu l'arrêté du 2 mars 2020 portant établissement des zones de protection autour de certains édifices ou établissement au regard des mesures contre l'alcoolisme et le tabagisme.
- Vu la demande formulée le 10 juin 2024 par l'association "TENNIS CLUB DE TULLE " représentée par son secrétaire Monsieur Jean-Pierre CHARBONNEL sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Coupe Diederichs organisée du vendredi 21 juin au samedi 7 juillet 2024, Courts de tennis extérieurs et courts couverts, à l'Auzelou.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'association "TENNIS CLUB DE TULLE " représentée par son secrétaire Monsieur Jean-Pierre CHARBONNEL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Coupe Diederichs qu'elle organise du vendredi 21 juin au samedi 7 juillet 2024 de 15h00 à 23h00, courts de tennis extérieurs et courts couverts, à l'Auzelou.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons servies sont limitées à celles comprises dans le 3ème groupe tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Maire de la Ville de TULLE,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- Monsieur Jean-Pierre CHARBONNEL,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr.

Tulle, le 11 juin 2024

Le Maire,

Monsieur Bernard COMBES



**Le Maire-Adjoint délégué
Jérémy NOVAIS**